

Arrêt

n° 294 680 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mars 2023 avec la référence 108420.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mongo par votre papa et munyamulenge par votre mère, vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes de religion protestante. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Vous ne connaissez pas votre mère, celle-ci étant décédée en couche. Vous vivez seule avec votre père à Kinshasa et étiez élève en 5^{ème} année secondaire.

Le 25 mai 2019, alors âgée de 17 ans, votre papa décède inopinément. Vous êtes alors confiée à sa sœur et partez y vivre. Vous apprenez aussi à ce moment, par l'ami de votre défunt père, que votre mère était d'origine rwandaise et qu'elle n'a jamais été acceptée par la famille paternelle. Dès votre arrivée chez votre tante, elle vous retire de l'école et vous constraint à effectuer toutes les tâches ménagères. Le fils de votre tante s'en prend également à vous et abuse de vous sexuellement. Vous finissez par avouer ces faits à l'ami de votre défunt père. Celui-ci organise alors votre départ du pays. Le 30 juin 2019, il vient vous chercher chez votre tante et vous fait traverser la frontière vers le Congo-Brazzaville. Ce jour, munie de documents d'emprunt vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Turquie. Depuis ce pays, vous embarquez à bord d'un zodiac pour vous rendre à Lesbos, où vous arrivez le 17 juillet 2019 et y introduisez une première demande de protection internationale, le 31 juillet 2019. Suite à l'incendie qui ravage le camp de Moria où vous logiez, vous êtes envoyée à Athènes. Après avoir vécu dans des immeubles abandonnés et avoir subi des violences sexuelles, vous quittez ce pays pour la Belgique, où vous arrivez, le 28 novembre 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale, le 30 novembre 2020. Vous déposez plusieurs documents, notamment établissant un suivi psychologique, pour appuyer votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, celles-ci veillant à tenir compte de votre profil et des constats posés. Ainsi, vous avez, tout d'abord déposé une attestation du service médical de Caritas faisant état d'un besoin de prise en charge psychologique. Tenant compte de l'ensemble de votre profil, des mesures ont été prises en ce qui vous concerne au niveau de votre premier entretien, et notamment, votre entretien a été effectué par un agent féminin qui a une expérience pratique spécifique. Malgré les mesures mises en place, l'entretien n'a pas pu être clôturé car vous avez eu une crise d'angoisse et avez été confiée au personnel médical (voir NEP du 1^{er} avril 2022, p.15).

Vous avez ensuite été à nouveau convoquée pour un second entretien, et ce, afin de pouvoir vous exprimer sur votre vécu dans votre pays. Avant cet entretien, vous avez déposé une attestation psychologique complète et une attestation d'un psychiatre, qui font état d'un suivi depuis le 9 avril 2021 (ou 1^{er} juin 2021). Ces attestations relèvent votre fragilité psychologique sévère. Votre psychologue observe que vous semblez souffrir de plusieurs troubles tel le stress post-traumatique et des troubles d'attachement. Conséquences de ces troubles, votre psychologue fait état d'évitement, de symptômes de répétition et de l'envahissement de souvenirs qu'elle relie aux évènements traumatisques au pays ainsi qu'à votre parcours d'exil. Celle-ci revient aussi sur des ruminations, des perturbations du sommeil, des cauchemars, de l'hypervigilance dans votre chef ainsi que des douleurs physiques. Elle fait aussi état de difficultés à vous exprimer par rapport à votre vécu traumatisque et invite de ce fait, le Commissariat général à prendre plusieurs mesures, à savoir la création d'un environnement de sécurité et de bienveillance, la prise de pauses régulières et que l'entretien soit mené un officier de protection féminin qui a été formée au trauma. Afin de répondre aux besoins exprimés, votre seconde[sic] entretien a donc été réalisé par un interprète féminin et un officier de protection féminin également qui a une expérience pratique dans l'entretien des personnes vulnérables et par conséquent formée au trauma. Dès le début de votre entretien, elle vous a rappelé le déroulement de la procédure, la nécessité de vous exprimer sur votre vécu, elle a aussi mentionné la prise de pauses régulières (NEP du 12 janvier 2023, pp.1-2) et vous a invitée à signaler immédiatement tout signe avantcourage de crise ou de malaise au niveau physique (NEP du 12 janvier 2023, pp.1-2). Afin de créer un climat de bienveillance comme demandé par votre psychologue, pour libérer votre parole, à votre demande et celle de votre personne de confiance mais aussi avec l'accord de votre avocat, une partie de l'entretien a été effectuée uniquement entre vous, votre personne de confiance et l'officier de protection (NEP du 12 janvier 2023, p.7). Vous avez d'ailleurs reconnu vous être sentie en sécurité pour vous exprimer sur les faits qui vous ont poussée à quitter votre pays et avoir compris l'ensemble des questions qui vous ont été posées (NEP du 12 janvier 2023, pp.8 et 13).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir dû quitter votre pays en raison du traitement que vous ont fait subir votre tante et votre cousin, chez qui vous avez passé un mois après le décès de votre père, crainte principale envers votre pays (NEP du 1er avril 2022, p.11 – NEP du 12 janvier 2023, p.10). Vous invoquez également le fait d'avoir des origines rwandaises de par votre mère, seconde raison pour laquelle vous ne pouvez rentrer dans votre pays (NEP du 12 janvier 2023, p.10).

Premièrement, s'agissant de vos craintes en raison des actes commis par votre tante et votre cousin, vous n'avez pas pu livrer un récit détaillé, empreint d'éléments de vécu tels ce que vous avez ressenti, votre état d'esprit ainsi que des détails sur les circonstances entourant les faits vécus. Ainsi, interrogée sur votre vie chez votre tante, lors de votre premier entretien, vous répétez que votre tante et son fils vous maltraitaient, vous frappaient (NEP du 1er avril 2022, pp.13 et 15). Lorsque des précisions vous sont demandées sur ce quotidien, qui est le motif principal de votre départ du pays, vous continuez à vous répéter, soulignant qu'ils voulaient vous éliminer, qu'ils vous traitaient de sorcière et que vous deviez faire le ménage, laver et repasser leur linge puis vous finissez par parler des sévices sexuels auxquels votre cousin vous a soumise (NEP du 12 janvier 2023, pp.14 et 15). De même, s'agissant de votre tante et de votre cousin, vous restez très brève quant à leur description et aux informations que vous pouvez donner sur eux. Vous pouvez tout au plus dire que votre tante est commerçante, qu'elle est plus petite que vous (un corps normal), parfois elle avait un foulard et d'autres fois elle avait des tresses (NEP du 1er avril 2022, p.13). Quant à votre cousin, vous ignorez son âge, dites qu'il ne fréquentait pas l'école, qu'il ne faisait rien et restait au coin de la rue où il allait jouer aux échecs (NEP du 1er avril 2022, p.13). Invitée à en dire plus sur votre quotidien et votre ressenti par rapport à votre séjour chez ces personnes, vous dites que votre tante vous traitait comme une rwandaise, que votre cousin était une personne qui fumait du chanvre et que quand il rentrait à la maison le soir il abusait de vous (NEP du 12 janvier 2023, pp.8 et 12). Lorsque des précisions vous sont encore demandées, vous répétez vos précédents propos, à savoir que vous faisiez le ménage et tout pour eux (NEP du 12 janvier 2023, p.9). Devant l'absence d'éléments concrets sur votre quotidien, il vous a été demandé de revenir sur votre arrivée dans le foyer de votre tante, et notamment d'expliquer avec tous les détails la première fois où cette personne s'en est prise à vous. Or, malgré les nombreuses questions posées en ce sens et les explications précises données par l'officier de protection, vos propos sont demeurés évasifs et se sont concentrés sur des généralités que vous aviez déjà précédemment mentionnées (NEP du 12 janvier 2023, p.6), à savoir que suite au suicide de votre père vous êtes allée chez votre tante, que vous n'avez plus pu étudier et que votre famille paternelle n'a jamais aimé l'union de votre père et mère. Ces propos sont à ce point lacunaires qu'ils ne permettent pas de considérer que vous avez été emmenée dans le foyer de cette personne et partant que vous y avez subi des violences physiques et sexuelles.

Les documents déposés ne permettent d'ailleurs pas de renverser le sens de la présente analyse.

L'attestation du service médical de Caritas fait état d'un souci dermatologique ainsi que des demandes de prise en charge au niveau gynécologique, ophtalmologique et d'une prise en charge psychologique. Ces faits ne sont pas remis en cause, toutefois ces différentes demandes de suivi ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

L'attestation de votre psychiatre constate que vous n'êtes pas en état de vous rendre à votre convocation au Commissariat général n'étant pas prête à revivre votre histoire en devant raconter celle-ci, il ajoute aussi que vous ne vous sentez pas bien dans votre tête en raison de nombreux symptômes et que vous oubliez énormément. Il mentionne les traitements médicamenteux qui vous ont été prescrit, qui comprend notamment deux antidépresseurs (Escitalopram et Sedistress) ainsi qu'un médicament contre le reflux (Esoméprazole). Il signale également un DESNOS (à savoir « Disorder of Extreme Stress Not Otherwise Specified ») et d'autres problèmes physiques dont vous souffrez. Ces constats ne sont pas remis en cause par la présente, le Commissariat général est d'ailleurs tout à fait conscient que la procédure d'asile au sein de laquelle une audition doit être effectuée par chaque demandeur de protection internationale est un facteur de stress important. Vous avez en outre été reconvoquée à une date ultérieure. Ces constats ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité de vos propos ni d'expliquer l'absence d'éléments de vécu eu égard aux faits qui vous ont contraint à quitter votre pays.

Enfin, l'attestation de votre psychologue, laquelle vous suit depuis près de deux années relève votre fragilité psychologique sévère et observe que vous semblez souffrir de troubles psychologiques se manifestant par divers symptômes (évitement, intrusion, répétition, envahissement, reviviscences, perturbations du sommeil et cauchemars). Les constats posés par votre psychologue concernant votre grande fragilité psychologique ne sont nullement remis en cause par la présente, toutefois, la mission même de votre psychologue est d'écouter et accompagner les personnes en souffrance dans un but de développer des actions curatives et ce, sans poser de jugement ou s'interroger sur la crédibilité des propos tenus. Aussi, il est compréhensible que celle-ci établisse des liens entre les faits que vous relatés et les constats qu'elle pose ; toutefois, ce faisant, le lien établi ne permet pas, à lui seul, d'attester de la réalité des faits que vous relatés, cette mission ayant été confiée par la loi au Commissariat général (loi des étrangers 1981), qui dans le cas d'espèce n'a pas considéré vos propos comme établis.

Aucune des attestations déposées ne fait état d'une impossibilité dans votre chef à relater les faits qui vous ont constraint à quitter votre pays. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez pu vous exprimer à deux reprises sur les faits principaux de votre crainte et ce, dans un total respect de vos droits, mais que malgré ces possibilités, à aucun moment vous n'avez été à même de rendre crédibles lesdits faits, vos propos vagues et dénués de tout élément de vécu n'ayant pas permis de les considérer comme établis (voir ci-dessus).

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait qu'invitée à parler de votre vécu en Grèce, lieu où malgré les difficultés dont vous faites état (vous dites y avoir été victime d'importantes difficultés, de violences sexuelles et témoin d'actes choquants – NEP du 1er avril 2022, pp.8 et 9 – NEP du 12 janvier 2023, p.), vous avez pu livrer un récit détaillé, empreint d'éléments de vécu tels ce que vous avez ressenti, votre état d'esprit ainsi que des détails sur les circonstances entourant les faits vécus. Dans la mesure où vous avez pu vous exprimer librement tant sur les événements vécus aux Congo que sur ceux en Grèce, que vous avez été prolixe et à même de revenir en détail sur les faits vécus pendant votre parcours d'exil, rien ne permet d'expliquer que vous ne puissiez donner davantage d'informations sur votre quotidien chez votre tante. Bien que vous étiez encore mineure aux moments de votre départ, fait dont il est tenu compte dans cette analyse, vous étiez déjà âgée de plus de 17 ans, vous aviez une vie paisible avec votre père et aviez eu une scolarité quasi complète puisque vous fréquentiez une école privée et étiez en 5ème année secondaire (NEP du 1er avril 2022, pp.8 et 12), aussi, l'absence de vécu quant aux faits à la base de votre départ du Congo nous empêche de tenir ceux-ci pour établis. Le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Il s'ajoute également que rien ne permet de considérer qu'il existe aujourd'hui dans votre chef et par le seul fait de présenter un profil de vulnérabilité psychologique, un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers dans votre pays. En effet, vous êtes aujourd'hui âgée de plus de 21 ans, et malgré quelques soucis de santé (NEP du 12 janvier 2023, p.4), ceux-ci ne vous empêchent pas de mener une vie « normale » comme toute jeune fille indépendante vivant seule, s'assumant et travaillant (voir documents et NEP, p.9). La simple mention de l'absence de famille au Congo voire de la crainte de devoir vous prostituer pour survivre (NEP du 12 janvier 2023, p.11) ne justifie pas, en raison de leur caractère déclaratoire et hypothétique, l'octroi d'une protection internationale. Soulevons que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des circonstances qui vous ont poussée à quitter le Congo et que de ce fait, vous nous empêchez d'avoir une vision claire de la situation qui était la vôtre au pays lors de votre départ.

Quant aux problèmes rencontrés pendant votre parcours migratoire, problèmes également soulevés dans les différentes attestations psychologiques déposées, il n'est pas remis en cause que vous avez eu un parcours d'exil particulièrement difficile, et ce, alors que vous n'étiez pas encore majeure. De même, vous avez également rencontré des difficultés dans le centre ouvert où vous avez logé à votre arrivée en Belgique (NEP du 1er avril 2022, pp.8 et 9 – NEP du 12 janvier 2023, pp.8 et 9). Cependant, vous avez pourtant été à même de revenir sur ce que vous avez vécu pendant ce trajet et votre arrivée en Belgique (NEP du 12 janvier 2023, pp.8/9), ce qui nous conforte encore dans notre conviction. Par ailleurs, toujours à ce propos, notons, qu'aucune crainte n'a été invoquée par vous quant aux faits vécus pendant votre trajet d'exil en cas de retour dans votre pays (NEP du 1er avril 2022, p.11).

Deuxièmement, en ce qui concerne vos origines rwandaises, tant vos propos que les informations à notre disposition nous empêchent de considérer que vous rencontreriez des problèmes, en raison de celles-ci. Tout d'abord, vous assurez n'avoir jamais rencontré de problème pour ce fait dans votre pays que ce soit lorsque vous viviez avec votre père ou après son décès (NEP du 12 janvier 2023, p.10). Vous reconnaissiez d'ailleurs ne pas en avoir été informée jusqu'au décès de votre papa, lorsque vous aviez déjà 17 ans, élément qui démontre encore l'absence totale de l'existence d'une crainte pour ce motif lorsque vous étiez au Congo. Invitée alors à expliquer ce qui vous fait dire que vous pourriez rencontrer de tels problèmes, vous vous limitez à dire que votre mère était banyamulenge (NEP du 12 janvier 2023, p.10), vous faites aussi référence au fait qu'ici en Belgique, on vous dit que vous êtes rwandaise (idem). Ces éléments purement hypothétiques ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour au pays, vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de vos origines. Ceci est d'autant plus vrai, qu'il ressort des informations à notre disposition (voir COI Focus, RDC, « Situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsi, rwandaise à Kinshasa », 19 septembre 2022 (mise à jour)), que si des conflits et hostilités ont éclaté contre les personnes assimilées aux Rwandais dans plusieurs régions ou villes du Congo, cette situation a été contrôlée par les autorités congolaises, qui dès le 17 juin 2022 ont pris toutes « les dispositions requises pour éviter la stigmatisation et la chasse à l'homme ». Plusieurs ONG ont été contactées par nos services, celles-ci confirment que désormais la situation reste calme pour les personnes d'origine rwandaise, banyamulenge ou tutsi. Ils confirment qu'il n'y a pas de menaces actuellement pour ces personnes à Kinshasa ou ses environs. Par conséquent, dans la mesure où vous vous bornez à faire part d'une crainte générale envers l'ensemble de la population et que vous n'avez pu donner aucun exemple précis qui fait apparaître l'existence de problèmes dans le passé pour ce motif, rien ne permet de croire que vous ne pourriez aujourd'hui vous installez à Kinshasa en raison de vos origines ethniques.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer et al. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de bonne administration » impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et « l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appreciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle s'attache, d'une part, à contester les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des déclarations de la requérante en ce qui concerne ses craintes à l'égard de sa tante et de son cousin en insistant notamment sur l'état de fragilité psychologique de la requérante. D'autre part, la partie requérante relève des informations objectives de nature à soutenir ses déclarations au sujet de sa crainte générale découlant de ses origines rwandaises.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - Réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 20/02/2023 et en conséquence, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié;

- Subsidiairement, lui accorder le statut de protection subsidiaire;

- Sinon, annuler la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 20/02/2023 ».

4. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante déclare craindre des persécutions de la part de sa tante et de son cousin, chez qui elle a passé un mois après le décès de son père, en raison du traitement qu'ils lui ont fait subir. Elle craint également de rentrer dans son pays en raison de ses origines rwandaises par sa mère.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a déposé une attestation médicale de Caritas datée du 26 mars 2021, une attestation psychiatrique datée du 4 octobre 2022 et une attestation de suivi psychologique datée du 9 janvier 2023.

La partie défenderesse estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef de la requérante au vu de l'ensemble de ces documents. Cependant, en ce qui concerne l'établissement des faits à la base de sa demande de protection internationale, elle considère qu'il ne peut être attaché de force probante à ces pièces pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-dessus, point 1, « L'acte attaqué »).

Dans sa requête, la partie requérante rappelle le contenu de l'attestation de suivi psychologique datée du 9 janvier 2023 ainsi que certains symptômes de la requérante qui y sont mentionnés et elle soutient que la partie défenderesse minimise l'état de fragilité psychologique de la requérante en considérant qu'elle a pu livrer un récit détaillé et empreint d'éléments de vécu sur les circonstances entourant les faits vécus en Grèce. Elle précise à cet égard qu'il ressort clairement des notes d'entretien personnel de la requérante que lorsqu'elle « évoque la même situation de viol subi en Grèce, comme au Congo, elle pleure avec le regard dans le vide et elle est incapable de donner un récit détaillé des abus sexuels subis ». La partie requérante estime dès lors que, lorsqu'il s'agit d'évoquer des faits personnels d'abus sexuels subis, il ressort incontestablement en l'espèce que la requérante a une attitude constante et identique (v. requête, p.7 et 8).

À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une analyse adéquate de l'attestation médicale de Caritas datée du 26 mars 2021, de l'attestation psychiatrique datée du 4 octobre 2022 et de l'attestation de suivi psychologique datée du 9 janvier 2023. En effet, le Conseil relève que ces documents font état en substance de certaines douleurs physiques, de troubles de stress post-traumatique, de « troubles d'attachements », de « troubles de la mémoire et de la concentration », d'*« hypervigilance »*, de « perturbations du sommeil et de nombreux cauchemars », de « reviviscences » et d'un « état anxieux et dépressif ». Toutefois, si certains de ces documents évoquent de manière succincte et générale les événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances physiques et psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays.

Ensuite, le Conseil rappelle que, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier *a posteriori* les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses méconnaissances et imprécisions relevées dans le récit de la requérante par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe nullement en quoi la partie défenderesse aurait minimisé l'état de fragilité psychologique de la requérante en considérant que celle-ci a pu livrer un récit détaillé et empreint d'éléments de vécu sur les circonstances entourant les faits qu'elle a vécus en Grèce. Au contraire, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a été capable de fournir un récit étayé et empreint d'éléments de vécu sur son trajet migratoire, abordant notamment des événements particulièrement traumatisants de son parcours (v. dossier administratif, pièce n°16, notes de l'entretien personnel du 1^{er} avril 2021, p.8 et 9 et pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 12 janvier 2023, p. 8, 9 et 11). Or, dans la mesure où la requérante a pu s'exprimer librement tant sur les événements vécus en RDC que sur ceux vécus en Grèce et qu'elle a été prolixe et à même de revenir en détail sur les événements marquants de son parcours d'exil, rien ne permet d'expliquer qu'elle n'ait pas été en mesure de fournir davantage d'informations concernant son cousin, sa tante ou son quotidien dans leur foyer.

D'autre part, le Conseil souligne que les documents susvisés ne font pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroit, au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par les attestations dont elle se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que la requérante serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées par la partie défenderesse.

Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par la requérante, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

4.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.6. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.1. Ainsi, s'agissant des craintes de la requérante en raison des actes commis par sa tante et son cousin, la partie défenderesse estime que celle-ci n'a pas pu livrer un récit détaillé empreint d'éléments de vécu. Elle relève notamment que les déclarations de la requérante en ce qui concerne son cousin, sa tante, son arrivée dans leur foyer et son quotidien au sein de celui-ci sont à ce point lacunaires qu'ils ne permettent pas de considérer qu'elle y ait été emmenée et qu'elle y ait subi des violences physiques et sexuelles.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle les déclarations de la requérante ainsi que des éléments de son récit relatifs notamment à sa tante, à son arrivée dans le foyer de cette dernière et au contexte des violences qu'elle y a subies. À cet égard, elle avance également que, lorsque l'officier de protection a demandé à la requérante d'expliquer d'autres détails des faits vécus chez sa tante, elle se retrouve dans un état de stress et de grande fragilité psychologique, celle-ci se mettant à pleurer quand elle doit évoquer le nom de son cousin C. à propos des abus sexuels qu'il lui a fait subir.

La partie requérante soutient par ailleurs que cela apparaît très clairement quand la requérante a dû accepter de décrire, en dehors de la présence de son conseil et de l'interprète pendant son entretien personnel du 12 janvier 2023, les violences sexuelles qu'elle a personnellement subies. Elle estime dès lors que la requérante a bien fourni à l'appui de sa demande « une description des faits graves et précis » qu'elle prétend avoir subis (v. requête, p.5 à 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ses explications.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'état de fragilité psychologique de la requérante lors de ses entretiens personnels, le Conseil renvoie aux considérations prises *supra* à cet égard et plus particulièrement au fait que celui-ci ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses méconnaissances et imprécisions relevées dans le récit de la requérante par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle en outre qu'il estime que dans la mesure où la requérante a pu s'exprimer librement tant sur les évènements vécus en RDC que sur ceux vécus en Grèce et qu'elle a été prolixe et à même de revenir en détail sur les évènements marquants de son parcours d'exil, rien ne permet d'expliquer qu'elle n'ait pas été en mesure de fournir davantage d'informations concernant son cousin, sa tante ou son quotidien dans leur foyer.

Sur ce point, il est pertinent de relever que le motif contesté n'a pas pour objet de reprocher à la requérante de n'avoir pas décrit suffisamment précisément les violences subies mais se réfère à des éléments de contexte caractérisant la période que la requérante invoque avoir passé chez sa tante.

Or, en l'occurrence, il n'est apporté, en termes de requête, aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. La requête se limite en substance à rappeler les déclarations de la requérante ainsi que des éléments de son récit relatifs notamment à sa tante, à son arrivée dans le foyer de cette dernière et au contexte des violences qu'elle y a subies, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit de la requérante en ce qui concerne son cousin, sa tante, son arrivée dans leur foyer et son quotidien au sein de celui-ci. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse à ces égards demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Par conséquent, le Conseil ne peut tenir pour établies les craintes de la requérante à l'égard de sa tante et de son cousin à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

4.8.2. Ensuite, la partie défenderesse considère que les propos de la requérante ainsi que les informations à sa disposition ne permettent pas de considérer que celle-ci rencontrerait des problèmes uniquement en raison de ses origines rwandaises.

La partie requérante conteste cette analyse et, en ce qui concerne les conditions de sécurité des personnes d'origine rwandaise en RDC, elle se réfère également aux informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif, à savoir un COI Focus intitulé « République Démocratique du Congo – Situation des personnes d'origine banyamulengue, tutsi, rwandaise à Kinshasa » du 19 septembre 2022 (v. dossier administratif, pièce n°23, farde « informations sur le pays », document n°1). Elle renvoie ensuite aux conseils aux voyageurs publiés sur le site du SPF Affaires étrangères et mis à jour le 25 août 2023. La partie requérante précise notamment que leur mise à jour du 2 mars 2023 indique que le contexte sécuritaire reste volatil et dangereux sur l'ensemble du territoire (v. requête, p.8 et 9).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

Tout d'abord, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort du COI Focus intitulé « République Démocratique du Congo – Situation des personnes d'origine banyamulengue, tutsi, rwandaise à Kinshasa » du 19 septembre 2022 que si des conflits et hostilités ont éclaté contre les personnes assimilées aux Rwandais dans plusieurs régions ou villes de la RDC, cette situation a été contrôlée par les autorités congolaises, qui dès le 17 juin 2022 ont pris toutes « *les dispositions requises pour éviter la stigmatisation et la chasse à l'homme* ». Il relève en outre que cette même documentation précise que plusieurs ONG confirment que désormais la situation reste calme pour les personnes d'origine rwandaise, banyamulenge ou tutsi et qu'il n'y a pas de menaces actuellement pour ces personnes à Kinshasa – région d'origine de la requérante – ou ses environs.

Ainsi, le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement de ces informations que les personnes d'origines rwandaises seraient persécutées systématiquement à Kinshasa en raison de celles-ci. Les informations reprises dans ce document auxquelles se réfère la partie requérante dans sa requête ne permettent nullement de renverser ce constat.

Il en va de même en ce qui concerne les informations générales sur la situation sécuritaire en RDC auxquelles renvoie la partie requérante, à savoir les conseils aux voyageurs publiés sur le site du SPF Affaires étrangères et mis à jour le 25 août 2023. En effet, le Conseil relève que celles-ci sont totalement muettes sur la situation des personnes d'origine rwandaise en RDC. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

De surcroît, le Conseil relève que la requérante n'a pu donner aucun exemple précis de problèmes qu'elle aurait rencontrés en RDC en raison de ses origines rwandaises (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 12 janvier 2023, p. 10) et que la requête n'apporte aucun élément à cet égard. Au surplus, le Conseil renvoie aux considérations formulées *supra* et rappelle que les faits de maltraitance que la requérante invoque avoir subis chez sa tante, notamment en raison de ses origines rwandaises, ne sont pas tenus pour établis.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime dès lors que la crainte générale de la requérante en raison de ses origines rwandaises ne peut être tenue pour établie à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante semble se référer aux informations à destination des voyageurs désirant se rendre en RDC publiés sur le site du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement.

À cet égard, le Conseil relève tout d'abord que ces dernières ne constituent qu'un ensemble de recommandations à destination de tout voyageur en provenance de Belgique et porte sur les menaces qui pourraient peser sur les ressortissants belges dans un contexte de situation sécuritaire fortement dégradée en RDC. Ensuite, le Conseil constate que ces informations sont de nature très générale et ne permettent nullement d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, dont est originaire la requérante, correspond à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.6. La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN